



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Pôle Élevages Est Île-de-France

**Accusé de réception
d'une déclaration de modification notable d'une
installation classée enregistrée
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des travaux
d'un forage d'alimentation en eau
n° DRIEE77-PEE-2020-01
pour une installation classée pour la protection de
l'environnement soumise à enregistrement.**

Code de l'environnement,
Livre II – Titre 1^{er} et Livre V – Titre 1^{er}

Le préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'honneur,

Délivrés à la Fondation 30 Millions d'Amis, domiciliée 40 cours Albert Ier à PARIS (75008), concernant la création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espèce le refuge animalier, situé lieu-dit La Tuilerie à SAINT-HILLIERS (77).

Cette installation relève de la rubrique 2120 de la nomenclature actuelle, sous le régime de l'enregistrement et est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'arrêté préfectoral valant enregistrement n° 79 DAGR 2IC 141 du 19 octobre 1979.

OBJET DU PRÉSENT ACTE :

Le présent acte emporte les procédures et décisions suivantes :

- **Accusé de réception d'une déclaration de modification notable d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement (article R.512-46-23 alinéa II du code de l'environnement) ;**
- **Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux d'un forage captant la nappe de l'Yprésien, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-33 alinéa 2° du code de l'environnement).**

PROCÉDURE LIÉE À LA MODIFICATION NOTABLE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (article R.512-46-23 du code de l'environnement) :

Le présent acte vaut accusé de réception d'une déclaration de modification notable d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement, prévue par l'article R.512-46-23 alinéa II du code de l'environnement.

La modification déclarée portant sur un des principaux éléments techniques liés au fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement, une procédure visant à imposer des prescriptions techniques particulières, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, est par la présente ouverte, en application de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement.

PROCÉDURE LIÉE À LA DÉCLARATION D'UN PROJET D'OUVRAGE RELEVANT DE LA NOMENCLATURE RELATIVE AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (article L.214-1 du code de l'environnement) :

Considérant l'instruction du dossier de déclaration reçu le 26 juin 2020, ainsi que la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-023 du 4 février 2020, accordant une dispense d'évaluation environnementale, et l'avis favorable du 21 août 2020, rendu par l'hydrogéologue agréé désigné par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le présent acte vaut récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fondation 30 Millions d'Amis, Mme Réha HUTIN, Présidente,
40 cours Albert Ier 75008 PARIS**

concernant :

La création d'un forage captant la nappe de l'Yprésien

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-HILLIERS (77).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent acte.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent acte. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. Par ailleurs, compte-tenu de la localisation de l'ouvrage projeté dans le périmètre de protection éloigné d'un captage déclaré d'utilité public et à l'intérieur de l'emprise d'une installation classée d'élevage, ces travaux et le fonctionnement de l'ouvrage feront l'objet d'une réglementation particulière par voie d'arrêté préfectoral.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et particulières applicables au projet, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le Préfet devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. **Un rapport de fin de travaux, comportant le résultat des essais de pompage, devra être communiqué au Préfet dès que ce dernier aura été établi.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

Le présent acte et les décisions qu'il emporte sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie ;
- Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

INFORMATION DES TIERS :

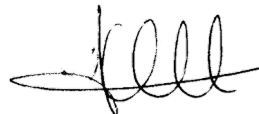
Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-HILLIERS (77),

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Fait à Savigny-le-Temple, le 04 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

PIÈCES JOINTES :

- **Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, pour avis,**
- **Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pour exécution.**